



Pôle énergie travaux

Guide des aides et conditions

Version en vigueur en juillet 2026

Table des matières

Préambule	3
1. Rénovation du réseau d'éclairage public	4
1.1 Collectivités bénéficiaires.....	4
1.2 Projets éligibles.....	4
1.3 Conditions d'éligibilité.....	5
1.4 Taux de participation	5
1.5 Circuit et traitement des dossiers	5
1.6 Communication	6
2. Enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité	6
2.1 Collectivités bénéficiaires.....	6
2.2 Taux de participation	7
2.3 Projets éligibles.....	7
2.4 Circuit et traitement des dossiers	7
2.5 Modalités de sélection des dossiers	8
2.6 Conditions d'éligibilité.....	9
2.7 Montant minimum de travaux (en € HT)	9
2.8 Communication	9
3. Enfouissement du réseau d'éclairage public	9
3.1 Collectivités bénéficiaires.....	9
3.2 Projets éligibles.....	9
3.3 Taux de participation	10
3.4 Circuit et traitement des dossiers	10
4. Enfouissement du réseau de télécommunication.....	10
4.1 Collectivités bénéficiaires.....	11
4.2 Projets éligibles.....	11
4.3 Taux de participation	11
4.4 Circuit et traitement des dossiers.....	11

Préambule

Ce guide, approuvé par délibération du comité syndical du 8 février 2021, et modifié suite aux délibérations rectificatives, décrit l'ensemble des aides financières de TDE 90 qui peuvent être allouées aux collectivités du Territoire de Belfort dans le cadre des travaux et investissement d'éclairage public mais également pour ceux relevant du réseau de distribution publique d'électricité et des réseaux de télécommunication conduits sous maîtrise d'ouvrage de TDE 90 dans le cadre de l'enfouissement des réseaux aériens existants.

Ces activités sont gérées par le pôle Travaux.

Interlocuteur au pôle Travaux pour demandes d'informations :

➤ Dossier de subvention :

Francine HOSATTE - 03 29-03-43-28

Transmission des dossiers par voie officielle pour demandes de financement :

➤ Par mail : service.energie@territoiredenergie90.fr

1. Rénovation du réseau d'éclairage public

1.1 Collectivités bénéficiaires

Il s'agit des communes qui adhèrent à TDE 90 au titre du transfert de compétence pour la distribution publique d'électricité et qui réalisent sous leur maîtrise d'ouvrage, des travaux de rénovation sur le réseau d'éclairage public.

1.2 Projets éligibles

Tous les projets portés par les collectivités et présentés à TDE 90 devront **obligatoirement** être raccordés au réseau d'éclairage public et satisfaire aux critères d'éligibilité, notamment du cahier des charges de concession électrique en vigueur signé avec le concessionnaire ENEDIS, ainsi qu'aux normes et réglementations en vigueur notamment l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Sont potentiellement éligibles aux critères de participations financières de TDE 90 toutes les prestations de travaux à l'exception de celles mentionnées ci-dessous (non exhaustif) :

- ▶ Opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée (dans le cadre d'une concession d'aménagement avec une collectivité) de type lotissement ou ZAE ;
- ▶ Opérations de rénovation d'éclairage public n'incluant pas la mise aux normes des armoires de commande non conformes impactées par les travaux ;
- ▶ Opérations qui se limitent aux seuls travaux de génie civil notamment dans le cadre de fourreaux en attente.
- ▶ Opérations réalisées sur des zones non classées dans le domaine public de la collectivité ;
- ▶ Éclairage de zones particulières (carrefour...) situées en dehors des secteurs urbanisés matérialisés au minimum par un panneau d'agglomération ou par un panneau signalant le lieu-dit ;
- ▶ Éclairage intérieur et/ou extérieur des cours d'école, de déchetterie, de camping municipal, de terrain de sport et d'aire de jeux... ;
- ▶ Mise en lumière de bâtiments, monuments, sites remarquables... ;
- ▶ Rénovation d'anciens luminaires en effectuant du relamping avec des ampoules à leds E27 ou E40 ;
- ▶ Luminaires et projecteurs de technologie SHP ou Iodure Métallique ;
- ▶ Illuminations temporaires et/ou de fin d'année ;

Les dossiers comprenant du balisage ou tout autre dossier particulier seront présentés de manière anonyme aux élus du bureau pour définir de leur potentielle éligibilité.

1.3 Conditions d'éligibilité

Les collectivités réalisant des investissements répondant aux critères d'éligibilité mentionnés au 1.2 bénéficient automatiquement d'une participation de TDE 90.

Il convient toutefois pour la commune, **avant travaux et avant signature du devis ou du bon de commande**, de compléter le formulaire n° 1 de candidature pour la demande fonds éclairage public (directement en ligne ou à télécharger sur le site internet du syndicat : <https://www.territoiredenergie90.fr/eclairage-public>).

Pour les luminaires d'éclairage public, le devis devra renseigner et **respecter les exigences fixées au point 3 de la fiche Certificat d'Economie d'Energie RES-EC-104** (fiche à remettre à l'installateur).

1.4 Taux de participation

Le taux de participation varie en fonction de la population :

- les communes de moins de 2 000 habitants sur le territoire desquelles la taxe sur l'électricité est prélevée bénéficient d'un taux de participation plus avantageux comparé aux communes de plus de 2 000 habitants

Population	Taux de participation de TDE 90 pour les dépenses EP valorisables au R2 du cahier des charges
Entre 1 et 1 999 hab.	18 %
Plus de 2 000 hab.	10 %

1.5 Circuit et traitement des dossiers

Dans le principe, la procédure relative aux dossiers de subvention est la suivante :

➤ Instruction :

Elle est assurée par les services de TDE 90 et débute sous réserve de la complétude du dossier. Pour être recevables, les dossiers doivent

- Correspondre aux critères d'éligibilité fixés par TDE 90. La commune fournira donc tout document technique ou administratif permettant d'étudier la recevabilité du dossier. Si besoin, pour des cas particuliers, comme des demandes nouvelles ou non prévues par les critères exposés dans le présent document, le dossier est présenté de façon anonyme au bureau de TDE 90, chargé de statuer sur la suite à donner.

- Avoir fait l'objet d'une demande via le formulaire 1 dédié

➤ **Règlement de la subvention**

La demande de versement doit comprendre :

- Le formulaire 2 de versement dédié complété
- L'attestation d'investissement mono ou multi factures
- La ou les factures concernées

Tous les documents nécessaires à la demande de subvention ou à son versement sont disponibles sur le site internet du syndicat à l'adresse suivante :
<https://www.territoiredenergie90.fr/eclairage-public>.

Une fois l'éligibilité du dossier validé, le service instructeur, dans la limite des crédits budgétaires du syndicat et dans un délai maximum de deux ans, procédera au versement de la participation à la commune.

1.6 Communication

Dans tout document ou lors de toute action de communication mentionnant l'opération aidée, le bénéficiaire est tenu de faire état du soutien financier de TDE 90, par tout moyen approprié.

2. Enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité

Les travaux relevant de ce réseau ne peuvent être réalisés que par Enedis, le concessionnaire, ou TDE 90, l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie pour lequel les collectivités ont transféré leurs compétences.

2.1 Collectivités bénéficiaires

Il s'agit des communes qui adhèrent à TDE 90 au titre du transfert de compétence pour la distribution publique d'électricité et qui souhaitent faire réaliser des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage de TDE 90, à savoir :

- Enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité ou dissimulation en technique discrète ;

► Desserte électrique intérieure des lotissements et/ou zone d'activité économique réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale (ou intercommunale) si le cahier des charges de concession le permet.

Dans le cadre de l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité, la collectivité peut déléguer à TDE 90, pour la durée de l'opération, la maîtrise d'ouvrage sur le réseau d'éclairage public. Le génie civil du réseau de télécommunication dépend de la convention de type A signé par TDE 90 avec les opérateurs de télécommunication.

2.2 Taux de participation

Le taux de participation est de 55 % du montant HT des travaux. La subvention est directement déduite du montant HT des travaux facturés par TDE 90 à la commune.

Toute portion du réseau de distribution électrique contenant du fil nu sera subventionnée à 80 %, selon la formule suivante :

$\text{Taux sub fil nu} = 55 \% + 25 \% (\text{linéaire de fils nus déposés} / \text{linéaire total déposé})$

La portion de réseau de distribution électrique ne comportant pas de fils nus reste quant à elle subventionnée à hauteur de 55 %.

2.3 Projets éligibles

Tous les projets présentés par les collectivités et qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage de TDE 90 peuvent être éligibles à l'exception :

- Des projets portés par un demandeur privé qui ne rentrent pas dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage de TDE 90 ;
- De l'enfouissement de réseaux existants en façade autres que les traversées aériennes entre façades et/ou traversant la chaussée ;
- Des opérations qui se limitent aux seuls travaux de génie civil notamment dans le cadre de fourreaux en attente.

En cas de contraintes budgétaires, TDE 90 peut sélectionner les opérations suivant des modalités de sélection prioritaire qui sont évoquées au chapitre 2.4.

2.4 Circuit et traitement des dossiers

Dans le principe, la procédure relative aux dossiers de subvention est la suivante :

- **Réception** : au fil de l'eau.

- **Instruction** : elle est assurée par les services de TDE 90 et débute sous réserve de la complétude du dossier.
- **Notification** : en cas de recevabilité au terme de l'instruction, le dossier est proposé pour validation au bureau syndical de TDE 90, qui donne délégation au Président pour notifier puis régler la participation financière. La notification intervient sous quinzaine après la délibération.
- **Règlement de la subvention** : la subvention est directement déduite du montant HT des travaux facturés par TDE 90 à la commune
- **Délais, caducité** : si l'accusé de réception de TDE 90 mentionne des pièces manquantes, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour compléter le dossier. À compter de la date de notification, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 12 mois pour commencer les travaux. Si ces délais ne sont pas respectés, le dossier est réputé annulé et devra être représenté pour validation.

Pour être recevables, les dossiers doivent correspondre aux critères d'éligibilité, et pour être instruits, ils doivent comporter l'ensemble des pièces listées ci-après.

- **Pièces générales communes à tous les dossiers** :
 - Délibération par laquelle l'organe délibérant :
 - s'engage à réaliser et financer les études et les travaux ;
 - sollicite le soutien et la participation financière de TDE 90 ;
 - indique la nature et le montant des autres aides publiques sollicitées.
 - Notice explicative détaillée sur la nature du projet envisagé.

Pièces particulières pour chaque opération à fournir au dépôt du dossier :

- Échéancier de réalisation ;
- Plan de situation ;

2.5 Modalités de sélection des dossiers

Dès lors qu'une collectivité s'inscrit au programme de travaux d'enfouissement des réseaux secs sous maîtrise d'ouvrage de TDE 90, un questionnaire lui est adressé afin d'avoir une vision globale de l'opération : réseaux humides, aménagement de voirie... Si la collectivité ne retourne pas dans le délai indiqué le questionnaire dûment rempli, le dossier est considéré comme non prioritaire.

Les dossiers retenus comme prioritaires sont inscrits au programme d'investissement de l'année N et les non retenus à celui de l'année N+1. Les dossiers prioritaires concernent :

- Les opérations d'enfouissement des réseaux secs en coordination avec des travaux sur les réseaux humides et/ou de requalification de voirie et d'espace public ;

- ▶ Les opérations d'enfouissement des réseaux secs en coordination avec de la maîtrise d'ouvrage Enedis ;
- ▶ Les opérations d'enfouissement des réseaux secs situés en centre bourg.
- ▶ Les opérations d'enfouissement des fils nus du réseau Basse Tension.

Le programme prévisionnel d'investissement de l'année N est présenté aux élus lors du vote du budget par le comité syndical.

En fonction des capacités budgétaires du syndicat, de nouvelles opérations peuvent être inscrites aux comités syndicaux suivants de l'année N.

2.6 Conditions d'éligibilité

Annuellement, les collectivités ne peuvent présenter qu'une opération.

2.7 Montant minimum de travaux (en € HT)

Il n'y a pas de montant minimum de travaux.

2.8 Communication

Dans tout document ou lors de toute action de communication mentionnant l'opération aidée, le bénéficiaire est tenu de faire état du soutien financier de TDE 90, par tout moyen approprié.

3. Enfouissement du réseau d'éclairage public

3.1 Collectivités bénéficiaires

Il s'agit des communes qui adhèrent à TDE 90 au titre du transfert de compétence pour la distribution publique d'électricité et qui réalisent sous la maîtrise d'ouvrage de TDE 90 des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public concomitamment à un chantier d'enfouissement du réseau de distribution électrique

3.2 Projets éligibles

Sont concernés uniquement les travaux de génie civil d'enfouissement du réseau d'éclairage public réalisés par TDE 90 dans le cadre de l'enfouissement coordonné du réseau de distribution électrique et du réseau télécom.

TDE 90 n'assure pas la maîtrise d'ouvrage déléguée du seul réseau d'éclairage public.

Sont exclus notamment :

- les luminaires d'éclairage public, qui peuvent par ailleurs sous condition, faire l'objet d'une participation au titre de l'article 1 de la présente convention
- l'extension du réseau d'éclairage public

3.3 Taux de participation

Le taux de participation varie en fonction de la population communale : les communes de moins de 2 000 habitants sur le territoire desquelles la taxe sur l'électricité est prélevée bénéficient d'un taux de participation plus avantageux comparé aux communes de plus de 2 000 habitants.

Population	
	Mise en souterrain sous MO TDE 90 (génie civil)
Entre 1 et 1 999 hab.	40 %
Plus de 2 000 hab.	10 %

3.4 Circuit et traitement des dossiers

Les travaux relevant de ce réseau sont réalisés exclusivement dans le cadre d'un enfouissement coordonné du réseau de distribution électrique et le cas échéant de réseau de télécommunication.

L'instruction du dossier suit donc la procédure et les mêmes règles que celles décrites aux chapitres 2.4 à 2.8 pour le réseau de distribution électrique.

4. Enfouissement du réseau de télécommunication

L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le syndicat est propriétaire des installations de communications électronique **dans les opérations d'enfouissement coordonné.**

4.1 Collectivités bénéficiaires

Il s'agit des communes qui adhèrent à TDE 90 au titre du transfert de compétence pour la distribution publique d'électricité et qui réalisent sous la maîtrise d'ouvrage de TDE 90 des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication existant concomitamment à un chantier d'enfouissement du réseau de distribution électrique.

4.2 Projets éligibles

Les travaux relevant de ce réseau sont réalisés exclusivement dans le cadre d'un enfouissement coordonné du réseau de distribution électrique et le cas échéant d'éclairage public. TDE 90 n'assure pas la maîtrise d'ouvrage du seul réseau télécom.

4.3 Taux de participation

Le taux de participation est de 50 % du montant HT des travaux. La subvention est directement déduite du montant HT des travaux facturés par TDE 90 à la commune.

4.4 Circuit et traitement des dossiers

Les travaux relevant de ce réseau sont réalisés exclusivement dans le cadre d'un enfouissement coordonné du réseau de distribution électrique et le cas échéant du réseau d'éclairage public.

L'instruction du dossier suit donc la procédure et les mêmes règles que celles décrites aux chapitres 2.4 à 2.8 pour le réseau de distribution électrique.